

## **Questions et commentaires sur l'application de la nouvelle loi sur les asbl**

**Commentaire et impression générale** : Dans son édition du 16 août 2003, Le Soir mettait en lumière la gravité du fiasco de la Banque-Carrefour des Entreprises (« un fiasco de première catégorie »). Celui-ci s'est doublé d'un deuxième fiasco de première grandeur, celui de la révision de la loi sur les asbl. En effet, la nouvelle loi sur les asbl n'était même pas encore en vigueur, qu'elle était déjà modifiée par la loi sur la Banque-Carrefour.

Ce faisant, non seulement on a précipité les asbl dans le fiasco général, mais surtout, de façon insidieuse et anodine, on les a fait basculer du régime des protections et des tribunaux civils au régime des procédures et des tribunaux du commerce. Cela représente un danger grave pour la liberté d'association et la protection de la vie privée des administrateurs et des membres des associations.

Tout cela de façon précipitée, les arrêtés royaux d'exécution étant motivés **«vu l'urgence»** de l'introduction de la Banque-Carrefour le 1.7.2003.

Nous avons une bonne loi permettant l'exercice **d'un régime de liberté d'association**. Sous couvert d'amendements aux apparences anodines, nous craignons de nous retrouver maintenant dans un tout autre régime, **un régime de liberté surveillée**. Ce n'est pas du tout la même chose.

Nous espérons de la nouvelle Ministre de la Justice qu'elle prenne rapidement les mesures propres à nettoyer la pagaille qui s'est créée et à corriger les dispositions dangereuses qui ont été promulguées dans la précipitation dans les derniers jours du gouvernement précédent.

Il faut revenir à des dispositions simples, transparentes et propres à **favoriser l'exercice de la liberté d'association plutôt qu'à la contraindre**.

Nous pourrions lancer un appel aux personnes compétentes pour que s'organise une concertation sur le sujet, afin d'éclairer la Ministre et de lui permettre d'agir au mieux.

### **Remarques et questions particulières :**

1. **Simplification des procédures** : pour soutenir la révision de la loi, on a dit que les procédures de constitution des asbl seraient simplifiées. C'est tout le contraire. Avec la loi ancienne, pour constituer une asbl, on allait au Moniteur et on ressortait immédiatement avec un exemplaire cacheté des statuts. Il est vrai que la publication devait souvent attendre plusieurs mois, pendant lesquels l'asbl ne jouissait pas encore de la personnalité juridique. Mais avec l'exemplaire cacheté des statuts, on pouvait déjà agir efficacement. Avec la loi nouvelle, c'est long et compliqué. Tout le contraire d'une simplification.

2. Dans les Tribunaux de Commerce c'est la pagaille ; à Bruxelles, le Tribunal décourage les gens de se présenter physiquement pour déposer leurs statuts, l'attente étant de deux heures ; pratiquement, on ne peut procéder que par fax ou par courrier.

3. Avant d'aller au Tribunal de Commerce pour déposer les statuts, il faut d'abord aller faire enregistrer les statuts au Bureau de l'Enregistrement pour y recevoir son numéro d'entreprise ; un timbre fiscal de 5 Euro est apposé sur la copie des statuts. Cette démarche supplémentaire, exigée par le Tribunal de Commerce de Bruxelles, n'est pas conforme à la loi ; en effet, d'après la loi, c'est le Greffe du Tribunal de Commerce qui doit se charger de cette démarche.

4. Curieusement, le paiement à effectuer au Tribunal pour le dépôt des actes à publier au Moniteur doit se faire exclusivement par chèque, d'après l'arrêté royal d'exécution. Dans la loi ancienne, on recevait la facture du Moniteur et on payait par virement bancaire. Le paiement par chèque est une curiosité : l'emploi du chèque est découragé par les banques,

l'usage du chèque est de plus en plus rare, c'est moins sûr et moins pratique que le paiement électronique ou par virement, beaucoup d'asbl n'ont plus de chèques ; c'est une complication ubuesque de devoir courir à la banque pour établir un chèque spécialement pour ce cas.

5. Encore à propos de simplification : auparavant, on déposait le texte à publier au Moniteur et c'était instantané. A présent, il faut annexer le texte des statuts à un formulaire à compléter. Comment compléter le formulaire, ce n'est pas clair, et chaque Tribunal de Commerce donne des interprétations à sa manière, comme il peut. Le formulaire est disponible sur internet en version PDF et en version WORD. Comment faire si on n'a pas internet ? Au Tribunal, on ne dispose que de copies papier ; le Tribunal propose aux gens de scanner les documents papier qu'on peut leur remettre ! Aux personnes qui n'ont pas d'ordinateur, on recommande de compléter les documents à la machine à écrire, ce qui est pratiquement impossible. La version WORD est préprogrammée ; elle est notamment programmée pour un nombre de 5 administrateurs, pas plus ; il est apparemment impossible d'aller au-delà.

6. **Liberté citoyenne et protection de la vie privée** : la loi sur les asbl réalise une des libertés démocratiques de base. Avant même que la nouvelle loi sur les asbl soit en vigueur, elle a été modifiée par une disposition anodine de la loi sur la Banque-Carrefour des Entreprises. Le droit de l'asbl est du domaine civil, et les tribunaux concernés étaient auparavant les tribunaux civils. En attachant les asbl à la Banque-Carrefour des Entreprises, on a fait basculer les asbl vers les Tribunaux de Commerce. On introduit ainsi une confusion inacceptable : la liberté d'association, ce n'est pas du commerce !!! En outre, des protections de droit civil et de protection de la vie privée sont démantelées.

7. Ainsi, lors des débats parlementaires, il avait été question de devoir mentionner le numéro de registre national des administrateurs ou des membres ; cela avait été rejeté explicitement. Mais dans l'arrête royal d'exécution, les formulaires de dépôt d'actes au Tribunal de Commerce demandent le numéro de registre national des administrateurs. Cela ne paraît pas conforme à la loi.

Lors d'un échange de messages e-mail avec le Sénateur Jean-François Istasse il y a quelques semaines, celui-ci admettait qu'il y a là une discordance.

Par contre, dans l'article du Soir paru le 23.8.2003 sous le titre « Associations. Le droit à la vie privée en question », on fait dire au Sénateur Istasse que l'inscription du numéro de registre national « *ressort de l'essence même de l'amendement apporté à la précédente loi : le souci de transparence. Le but étant de débusquer les ASBL qui abritent des sectes, des mouvements mafieux ou l'extrême droite.* »

Nous ne savons pas si cet article reflète bien la pensée du Sénateur Istasse. Si c'était le cas, nous voudrions savoir de quelle manière les numéros de registre national des administrateurs d'ASBL pourront être utilisés pour débusquer des sectes, des mouvements mafieux ou l'extrême droite ???

8. On nous signale qu'au Tribunal de Nivelles, c'est le numéro de registre national de chaque membre qui a été exigé d'une association !!! Ni conforme à la loi, ni même à l'arrêté d'exécution.

9. Pour les administrateurs belges, c'est le numéro de registre national qui est demandé. Quant aux non-résidents, ils doivent être préalablement enregistrés dans un registre « bis ». Quel est ce registre ? Celui-ci est apparemment tenu dans les ambassades et les consulats belges à l'étranger. Première remarque : c'est lourd et compliqué, voire dissuasif ; je fais moi-même partie d'une association internationale qui compte une vingtaine d'administrateurs étrangers ; je vais devoir annoncer à ces personnes qu'elles devront aller se faire enregistrer dans les registres des ambassades et consulats belges ; quelle pagaille ! Deuxième remarque : en ce qui concerne les ressortissants de l'Union Européenne, ne réintroduit-on pas là une discrimination irrégulière entre les belges et les ressortissants des autres pays de

l'Union ? Il y a quelques années, la loi avait été revue pour supprimer toute discrimination ; à présent, on revient en arrière ; est-ce régulier ?

10. **Publicité** : Pour soutenir la révision de la loi, on a dit que la publicité sur les asbl serait améliorée. Ce n'est pas le cas. Ainsi, auparavant, les statuts de toute asbl pouvaient être consultés sur le site internet du Moniteur belge. Maintenant, il n'y a plus qu'une publication par extrait ; l'information est donc beaucoup moins complète et accessible qu'auparavant !!! En outre, la pagaille est telle dans les Tribunaux de Commerce qu'il est pratiquement impossible d'avoir accès au dossier qui contient les informations d'une asbl.

11. **Coûts** : Pour soutenir la révision de la loi sur les asbl, on a promis que les coûts seraient réduits ; c'est le contraire. Un arrêté royal a fixé les coûts des publications au Moniteur : 106 Euro, hors TVA, pour un acte constitutif; 80 Euro, hors TVA, pour un acte modificatif, soit respectivement 128,26 Euro et 96,80 Euro TVAC. Un correspondant nous signale que le Tribunal de Commerce de Nivelles lui a demandé 96,80 Euro pour recevoir le dépôt de sa liste de membres. Auparavant, ce dépôt était gratuit. Va-t-on demander 96,80 Euro chaque fois qu'un document est déposé au dossier à tenir au Greffe du Tribunal. Si c'est le cas, cela va représenter des centaines d'Euro supplémentaires chaque année pour la moindre association (dépôt annuel des comptes et dépôt annuel d'une liste correctrice des membres).

12. **Comptabilité simplifiée pour les petites asbl**. Un arrêté d'exécution définit une comptabilité «simplifiée» qui est plus compliquée à l'usage que la comptabilité normalisée ordinaire. Il est permis de poser la question de la légalité de cet arrêté. Voici un extrait des commentaires du Professeur Christian Fisher dans l'Echo du 23 juillet 2003:

« A présent, on doit bien constater que le contenu de l'arrêté royal relatif à la comptabilité simplifiée des petites associations range les affirmations ministérielles de simplicité au chapitre des promesses non tenues... Carte blanche a été donnée à l'intégrisme administratif des créateurs de l'arrêté, qui n'ont pas hésité à ajouter plusieurs contraintes dépassant de très loin la « comptabilité simplifiée »... Une fois de plus la preuve est faite qu'une loi-cadre ne doit pas laisser des portes trop largement ouvertes aux fantaisies de l'exécutif, surtout lorsque celui-ci confie la tâche créatrice à des technocrates peu soucieux du temps et de l'argent de leurs concitoyens... On ne peut mieux exprimer le mépris à l'égard des promesses de simplicité et de la garantie d'un régime comptable sui generis... »